

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 30

N° 690

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2025

PJL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 690

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 30

I. – À l'alinéa 84, supprimer les mots :

« du 9° ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 252 et 253.

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 256 à 263.

IV. – En conséquence, substituer aux alinéas 264 à 267 l'alinéa suivant :

« Art. L. 7351-3. – Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 1612-26 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire du Département-Région de Mayotte. »

V. – En conséquence, supprimer les alinéas 268 à 300.

VI. – En conséquence, substituer aux alinéas 301 à 304 l'alinéa suivant :

« Art. L. 7351-12. – Pour l'application de l'article L. 1612-34, le lieu de mise à disposition des budgets pour le Département-Région de Mayotte est l'hôtel du Département-Région. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public.

VII. – En conséquence, substituer aux alinéas 305 à 323 l’alinéa suivant :

« *Art. L. 7351-13.* – Pour l’application de l’article L. 1612-35, les documents budgétaires sont assortis en annexe de la présentation de l’évolution des dépenses consacrées à la formation professionnelle des jeunes, en distinguant notamment les données financières relatives à l’apprentissage, à l’enseignement professionnel sous statut scolaire et aux formations continues en alternance mentionnée à la première phrase de l’article L. 4313-2. »

VIII. – En conséquence, supprimer les alinéas 324 à 329.

IX. – En conséquence, supprimer les alinéas 339 à 341.

X. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 368, supprimer les mots :

« conformément à l’article L. 3312-6 ».

XI. – En conséquence, supprimer les alinéas 370 à 373.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 30 prévoit la création d’un titre V « Finances de la collectivité » au livre III dédié au Département-Région de Mayotte qui serait inséré à la septième partie du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dispositions portent notamment sur la réglementation budgétaire et comptable applicable à Mayotte. Leur rédaction se révèle cependant inopérante et inadaptée.

L’article 205 de la loi de finances pour 2024 prévoit la généralisation du compte financier unique à compter de l’exercice budgétaire 2026 pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, ainsi que plusieurs autres entités publiques locales. Le compte financier unique, document qui constitue l’arrêté des comptes d’une entité publique locale sur un exercice budgétaire, vient remplacer le compte administratif, produit par l’ordonnateur, et le compte de gestion, produit par le comptable public. Ce document unique permet de rationaliser l’information présentée et de fluidifier le dialogue entre ordonnateur et comptable.

Afin de clarifier le droit en vigueur, l’article 205 de la loi de finances pour 2024 a habilité le Gouvernement à prendre par voie d’ordonnance toutes les mesures du domaine de la loi permettant la généralisation de la mise en œuvre du compte financier unique. Cette ordonnance a été publiée le 12 juin.

La production du compte financier unique s’appuie sur deux prérequis que sont la dématérialisation des documents budgétaires, déjà réalisée par Mayotte, ainsi que l’adoption du régime budgétaire et comptable des métropoles, déjà adopté par Mayotte également.

L’ordonnance a pour effet de généraliser le régime budgétaire et comptable des métropoles en l’inscrivant dans des dispositions générales nouvellement créées au livre VI de la première partie du CGCT.

Afin de faciliter la lecture du CGCT pour Mayotte, cet amendement évite, d'une part, de doublonner les dispositions applicables à Mayotte lorsqu'elles sont identiques aux dispositions générales, et, d'autre part, de faire réapparaître les notions prochainement caduques de compte administratif et compte de gestion. Ainsi, cet amendement a pour effet d'adapter les dispositions prévues au titre V de l'article 30 du projet de loi en conservant uniquement les dispositions spécifiques à Mayotte. En effet, les dispositions contenues dans ce titre V reprennent pour une grande majorité d'entre elles le contenu des dispositions générales, déjà rendues applicables à Mayotte.

Plus précisément, les articles L7350-2 à L7351-2, L7351-4 à L7351-11, L7351-14, L7352-2 et L7354-1 et L7354-2 sont supprimés car leurs dispositions sont reprises *in extenso* dans les dispositions générales.

La reformulation de l'article L7351-3 permet de conserver l'état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire que doit produire Mayotte. L'article reprend les actuelles dispositions de l'article L3541-1, abrogé, comme tout le livre V de la troisième partie.

Le renvoi à l'article L4313-2 du CGCT, par l'article L7351-13, permet de conserver la production par Mayotte, en annexe de ses documents budgétaires, d'une présentation de l'évolution des dépenses consacrées à la formation professionnelle des jeunes, qu'elle réalise dorénavant en raison de son statut de Département-Région. Ces dispositions proviennent également de l'actuel article L3541-1.

L'article L7353-2 est modifié pour supprimer une référence juridique qui est abrogée par l'ordonnance. Cette référence n'est pas nécessaire pour la mise en œuvre de l'article.